

Arrêt

n° 352 098 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025 par X, X, et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me K. STOROJENKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne A.N., à savoir la première partie requérante, ci-après dénommée « le requérant »:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [xx août 199x] à Lusarat, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2023, vous êtes marié à [M.A.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [xx/xxxxxx] ; SP : [x.xxx.xxx]) avec qui vous avez deux enfants qui vous suivent dans la procédure : [Z. et M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2008 et 2010, vous effectuez votre service militaire à Goris.

En 2017, vous recevez deux convocations pour participer à des exercices militaires. Vous ne vous présentez pas et vous n'êtes pas poursuivi car la situation en Arménie est plus tranquille.

En 2020, vous êtes convoqué pour la Guerre de 44 jours mais vous ne vous présentez pas par peur de mourir au combat.

En mai 2023, votre mère réceptionne une convocation à votre nom pour participer à des exercices militaires mais vous ne vous présentez pas car vous craignez toujours d'être tué ou de devoir tuer. Vous apprenez que vous aurez des problèmes graves du fait de votre non réponse à la convocation. Dès lors, vous vous cachez et vous préparez votre départ du pays. La police de quartier se rend souvent à votre domicile et vous téléphone, à votre recherche.

Le 10 novembre 2023, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, muni de votre passeport et avec votre femme et votre mère, [M.M.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [xx/xxxxx] ; SP [x.xxx.xxx]). Vous transitez alors par la Grèce et la France. Le 11 décembre 2023, vous arrivez en Belgique et le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Vous déposez votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre passeport, votre livret militaire, votre acte de mariage, vos convocations de 2017 et votre convocation de 2023 à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez de devoir participer à des exercices militaires, être envoyé à la frontière et dans ce cadre militaire, tuer ou être tué étant donné la situation sécuritaire avec l'Azerbaïdjan (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 6).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général ne remet ni en question votre passé militaire, ni le fait que vous ayez été convoqué par deux fois en 2017 et une fois en 2023, puisque vous déposez les convocations en attestant ainsi que votre livret militaire (voir Farde « Documents », pièces n°3, 7 et 8).

Néanmoins, force est de constater que **vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.**

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (COI Focus, « Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier

2023, pièce n °2 farde informations sur le pays) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, **en main propre** ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Concernant les convocations de 2017, il convient de souligner que vous avez vécu pendant 6 années ensuite, sans connaître le moindre problème concret avec vos autorités et en continuant de mener votre vie en Arménie. Confronté, vous affirmez qu'à l'époque, il n'y avait pas de guerre, les autorités n'étaient pas strictes et ne condamnaient pas les personnes et que tout a changé après la guerre de 2020 (voir NEP, p. 11).

Puis, vous déclarez au sujet de la convocation de 2023 – soit celle à l'origine de votre départ – que **c'est votre mère qui l'a réceptionnée** (voir NEP, p. 8).

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

D'ailleurs, force est de constater que **vous avez quitté le pays légalement, avec votre passeport, votre livret militaire** et ce, depuis l'aéroport de Zvartnots, en ne mentionnant aucun problème lors du contrôle (voir NEP, p. 7). Or, ce départ légal alors que vous prétendez être ciblé par vos autorités et visé par une affaire judiciaire porte de nouveau atteinte à la crédibilité des problèmes que vous alléguiez craindre avec vos autorités suite à la convocation de 2023 et notamment au fait que vous expliquez avoir fait l'objet de visites domiciliaires et d'appels téléphoniques les mois précédant votre départ (voir NEP, p. 11).

Par ailleurs, **vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.**

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Partant, **la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.**

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année

2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025)

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « *Trump Route* » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Lusak, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde « Informations sur le pays », pièce n°4, International Crisis Group, Armenia and Azerbaijan: -- The Hard Road to a Lasting Peace, septembre 2025). Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement**.

Outre les documents précités, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage, vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre acte de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2, 5 et 6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

b.- En ce qui concerne A.M., à savoir la deuxième partie requérante, ci-après dénommée « la première requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [xx août 199x] à Tshambarak, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2023, vous êtes mariée à [N.A.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [xx/xxxxx] ; SP [x.xxx.xxx]) avec qui vous avez deux enfants qui vous suivent dans la présente procédure : [Z. et M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2023, votre mari reçoit une convocation pour des exercices militaires. Il ne se présente pas. Il se cache alors, mais des policiers se présentent à votre domicile à sa recherche.

Le 10 novembre 2023, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, munie de votre passeport et avec votre époux et sa mère, [M.M.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [xx/xxxxx] ; SP [x.xxx.xxx]) et votre fils. Vous transitez alors par la Grèce et la France. Le 11 décembre 2023, vous arrivez en Belgique et le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Vous déposez votre passeport, votre acte de naissance, ainsi que le passeport de votre fils et l'acte de naissance de votre fille à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que **vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre mari**, puisque vous déclarez que vos problèmes en Arménie sont liés aux problèmes invoqués par votre mari, à savoir la crainte qu'il soit convoqué pour des exercices militaires, emmené en première ligne et dans ce cadre, tué au combat (voir NEP, pp. 5-6). Dès lors, tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

'Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [xx août 199x] à Lusarat, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2023, vous êtes marié à [M.E.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [xx/xxxxxx] ; SP : [x.xxx.xxx]) avec qui vous avez deux enfants qui vous suivent dans la procédure : [Z. et M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2008 et 2010, vous effectuez votre service militaire à Goris.

En 2017, vous recevez deux convocations pour participer à des exercices militaires. Vous ne vous présentez pas et vous n'êtes pas poursuivi car la situation en Arménie est plus tranquille.

En 2020, vous êtes convoqué pour la Guerre de 44 jours mais vous ne vous présentez pas par peur de mourir au combat.

En mai 2023, votre mère réceptionne une convocation à votre nom pour participer à des exercices militaires mais vous ne vous présentez pas car vous craignez toujours d'être tué ou de devoir tuer. Vous apprenez que vous aurez des problèmes graves du fait de votre non réponse à la convocation. Dès lors, vous vous cachez et vous préparez votre départ du pays. La police de quartier se rend souvent à votre domicile et vous téléphone, à votre recherche.

Le 10 novembre 2023, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, muni de votre passeport et avec votre femme et votre mère, [M.M.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [xx/xxxxx] ; SP [x.xxx.xxx]). Vous transitez alors par la Grèce et la France. Le 11 décembre 2023, vous arrivez en Belgique et le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Vous déposez votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre passeport, votre livret militaire, votre acte de mariage, vos convocations de 2017 et votre convocation de 2023 à l'appui de votre demande.

Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez de devoir participer à des exercices militaires, être envoyé à la frontière et dans ce cadre militaire, tuer ou être tué étant donné la situation sécuritaire avec l'Azerbaïdjan (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 6).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général ne remet ni en question votre passé militaire, ni le fait que vous ayez été convoqué par deux fois en 2017 et une fois en 2023, puisque vous déposez les convocations en attestant ainsi que votre livret militaire (voir Farde « Documents », pièces n°3, 7 et 8).

Néanmoins, force est de constater que **vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.**

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif

(COI Focus, « Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023, pièce n °2 farde informations sur le pays) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, **en main propre** ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Concernant les convocations de 2017, il convient de souligner que vous avez vécu pendant 6 années ensuite, sans connaître le moindre problème concret avec vos autorités et en continuant de mener votre vie en Arménie.

Confronté, vous affirmez qu'à l'époque, il n'y avait pas de guerre, les autorités n'étaient pas strictes et ne condamnaient pas les personnes et que tout a changé après la guerre de 2020 (voir NEP, p. 11).

Puis, vous déclarez au sujet de la convocation de 2023 – soit celle à l'origine de votre départ – que **c'est votre mère qui l'a réceptionnée** (voir NEP, p. 8).

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

D'ailleurs, force est de constater que **vous avez quitté le pays légalement, avec votre passeport, votre livret militaire** et ce, depuis l'aéroport de Zvartnots, en ne mentionnant aucun problème lors du contrôle (voir NEP, p. 7). Or, ce départ légal alors que vous prétendez être ciblé par vos autorités et visé par une affaire judiciaire porte de nouveau atteinte à la crédibilité des problèmes que vous alléguiez craindre avec vos autorités suite à la convocation de 2023 et notamment au fait que vous expliquez avoir fait l'objet de visites domiciliaires et d'appels téléphoniques les mois précédant votre départ (voir NEP, p. 11).

Par ailleurs, **vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.**

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Partant, la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025)

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Lusarat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde « Informations sur le pays », pièce n°4, International Crisis Group, Armenia and Azerbaijan: -- The Hard Road to a Lasting Peace,

septembre 2025). Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Outre les documents précités, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage, vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre acte de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2, 5 et 6). »

Ensuite, concernant votre fils né le 20.10.2016 et la possibilité qu'il participe à son service militaire obligatoire à sa majorité dans un contexte géopolitique arménien similaire à celui d'aujourd'hui (voir NEP, p. 7), il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, concernant votre fils, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. De plus, force est de constater, que la question ne se posera pas avant 2034, soit l'année de sa majorité. Dans de telles circonstances, le CGRA ne peut pas se prononcer sur une crainte potentielle pour votre fils et constate que l'hypothèse que vous soulevez n'est pas d'actualité, étant donné qu'elle repose sur des éléments aussi incertains et imprévisibles. Par conséquent, le Commissariat général ne peut reconnaître l'existence d'un besoin de protection à votre égard ni sur la base de l'application légitime de la loi arménienne concernant les exercices militaires obligatoires pour ses citoyens, une compétence relevant de sa souveraineté étatique et ne constituant pas en soi une persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980, ni sur l'hypothèse éloignée que votre fils puisse être impacté par la situation globale de l'Arménie durant la prochaine décennie dans le cadre de son service militaire obligatoire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de celle de vos enfants, vous déposez votre passeport, votre acte de naissance, le passeport de votre fils et l'acte de naissance de votre fille, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°4, 9, 10 et 11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

c.- En ce qui concerne [M.M.], à savoir la troisième partie requérante, ci-après dénommée « la deuxième requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [x juillet 197x] à Lusarat, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2017, vous êtes veuve de [Z.A.] avec qui vous avez deux enfants : [M.] et [N.] [A.], ce dernier étant également en procédure d'asile devant le CGRA (dossier [xx/xxxxxx] ; SP [x.xxx.xxx]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015, vous n'avez plus de contact avec votre fils [M.].

En 2017, votre fils [N.] reçoit une convocation pour des exercices militaires mais il ne se présente pas.

En 2023, vous recevez une convocation au nom de votre fils, [N.], pour des exercices militaires et il ne se présente toujours pas, de peur d'être tué au combat.

Le 10 novembre 2023, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, munie de votre passeport et avec votre fils et sa famille. Vous transitez alors par la Grèce et la France. Le 11 décembre 2023, vous arrivez en

Belgique et le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Vous déposez votre acte de naissance et votre passeport à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que **vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre fils**, puisque vous déclarez que vos problèmes en Arménie sont liés aux problèmes invoqués par votre fils, à savoir la crainte qu'il soit convoqué pour des exercices militaires, emmené en première ligne et dans ce cadre, tué au combat (voir NEP, pp. 5-7). Dès lors, tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre fils, ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous

'Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [xx août 199x] à Lusarat, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2023, vous êtes marié à [M.A.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [xx/xxxxxx] ; SP : [x.xxx.xxx]) avec qui vous avez deux enfants qui vous suivent dans la procédure : [Z. et M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2008 et 2010, vous effectuez votre service militaire à Goris.

En 2017, vous recevez deux convocations pour participer à des exercices militaires. Vous ne vous présentez pas et vous n'êtes pas poursuivi car la situation en Arménie est plus tranquille.

En 2020, vous êtes convoqué pour la Guerre de 44 jours mais vous ne vous présentez pas par peur de mourir au combat.

En mai 2023, votre mère réceptionne une convocation à votre nom pour participer à des exercices militaires mais vous ne vous présentez pas car vous craignez toujours d'être tué ou de devoir tuer. Vous apprenez que vous aurez des problèmes graves du fait de votre non réponse à la convocation. Dès lors, vous vous cachez et vous préparez votre départ du pays. La police de quartier se rend souvent à votre domicile et vous téléphone, à votre recherche.

Le 10 novembre 2023, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, muni de votre passeport et avec votre femme et votre mère, [M.M.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [xx/xxxxx] ; SP [x.xxx.xxx]). Vous transitez alors par la Grèce et la France. Le 11 décembre 2023, vous arrivez en Belgique et le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Vous déposez votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre passeport, votre livret militaire, votre acte de mariage, vos convocations de 2017 et votre convocation de 2023 à l'appui de votre demande.

Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez de devoir participer à des exercices militaires, être envoyé à la frontière et dans ce cadre militaire, tuer ou être tué étant donné la situation sécuritaire avec l'Azerbaïdjan (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 6).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général ne remet ni en question votre passé militaire, ni le fait que vous ayez été convoqué par deux fois en 2017 et une fois en 2023, puisque vous déposez les convocations en attestant ainsi que votre livret militaire (voir Farde « Documents », pièces n°3, 7 et 8).

Néanmoins, force est de constater que **vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.**

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif

(COI Focus, « Thematisch amtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023, pièce n °2 farde informations sur le pays) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, **en main propre** ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Concernant les convocations de 2017, il convient de souligner que vous avez vécu pendant 6 années ensuite, sans connaître le moindre problème concret avec vos autorités et en continuant de mener votre vie en Arménie. Confronté, vous affirmez qu'à l'époque, il n'y avait pas de guerre, les autorités n'étaient pas strictes et ne condamnaient pas les personnes et que tout a changé après la guerre de 2020 (voir NEP, p. 11).

Puis, vous déclarez au sujet de la convocation de 2023 – soit celle à l'origine de votre départ – que **c'est votre mère qui l'a réceptionnée** (voir NEP, p. 8).

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

D'ailleurs, force est de constater que **vous avez quitté le pays légalement, avec votre passeport, votre livret militaire** et ce, depuis l'aéroport de Zvartnots, en ne mentionnant aucun problème lors du contrôle (voir NEP, p. 7). Or, ce départ légal alors que vous prétendez être ciblé par vos autorités et visé par une affaire judiciaire porte de nouveau atteinte à la crédibilité des problèmes que vous alléguiez craindre avec vos autorités suite à la convocation de 2023 et notamment au fait que vous expliquez avoir fait l'objet de visites domiciliaires et d'appels téléphoniques les mois précédant votre départ (voir NEP, p. 11).

Par ailleurs, **vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.**

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il

fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Partant, la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

*Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025)*

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Lusarat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde « Informations sur le pays », pièce n°4, International Crisis Group, Armenia and Azerbaijan: -- The Hard Road to a Lasting Peace, septembre 2025). Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

Outre les documents précités, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage, vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre acte de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2, 5 et 6). »

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez une copie de votre passeport et de votre acte de naissance, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1 et 2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 5 mars 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

4.2 Ils invoquent un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - de l'article 1er de la Convention de Genève ; - des articles 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 3 CEDH » (requête, p. 4).

4.3 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale respective.

4.4 Les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et, partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions querellées pour mesures d'instruction complémentaire.

5. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

5.1 Les décisions adoptées dans la présente affaire consistent en trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondées sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption des décisions querellées.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2 S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Arménie en raison de ses manquements à effectuer ses obligations militaires pour lesquelles il a été convoqué en 2023.

5.4 Dans la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse considère, en substance, que le requérant ne risque aucunement d'être poursuivi pour ne pas avoir répondu à la convocation qui lui a été envoyée dès lors qu'elle a été délivrée de manière irrégulière, que les recherches et/ou poursuites à son encontre sont contredites par le fait qu'il a été en mesure de quitter légalement son pays, et qu'aucun élément tangible n'est déposé qui serait susceptible de prouver qu'il serait à nouveau appelé.

5.5 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant sans qu'il ne soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.6 Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet ni en question le passé militaire du requérant, ni le fait qu'il ait été convoqué à deux reprises au moins, en 2017 et 2023, comme en attestent les deux convocations figurant au dossier administratif.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu de contester ces éléments, au regard des déclarations du requérant sur ce point et des documents produits par ce dernier, mais également au regard des informations produites par les parties qui corroborent les déclarations du requérant. Ainsi, alors que le requérant soutient qu'il n'a pas répondu à sa convocation de mai 2023 pour prendre part à un exercice militaire de 25 jours de peur d'aller au front à la frontière avec l'Azerbaïdjan (notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2025, p. 9), il ressort des informations figurant au dossier administratif que :

« Lors d'une réunion du gouvernement le 13 octobre 2022, le ministre de la Défense a indiqué qu'il avait été décidé de réduire, à partir de 2023, la durée des formations des réservistes de trois mois à 25 jours. Cette période de 25 jours comprendra quatre jours consacrés aux formalités administratives, sept jours de formation et de préparation et quatorze jours de service militaire actif dans la zone frontalière. De plus, les réservistes sont libres de choisir le mois de l'année au cours duquel ils souhaitent suivre cette formation de 25 jours » (traduction libre de la page 12 du document intitulé « Thematisch ambtsbericht militaire dienst en mobilisatie in Armenië » de janvier 2023 du Ministère de l'Intérieur des Pays-Bas : « *Tijdens een regeringsoverleg op 13 oktober 2022 gaf de minister van Defensie aan dat besloten was om de duur van de reservistentrainingen vanaf 2023 in te korten van drie maanden naar 25 dagen. Deze periode van 25 dagen zal bestaan uit vier dagen voor het afhandelen van administratieve zaken, zeven dagen training en voorbereiding en veertien dagen actieve militaire dienst in het grensgebied. Daarbij mogen reservisten zelf bepalen in welke maand van het jaar zij deze 25-daagse training willen volgen* »).

Ces informations confirment donc tant la durée de l'exercice militaire auquel le requérant devait se soumettre, que la circonstance qu'il sera envoyé dans la zone frontalière durant cet exercice.

5.7 La partie défenderesse considère néanmoins que « Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (COI Focus, « Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023, pièce n °2 fardes informations sur le pays) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, **en main propre** ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas. [...] Puis, vous déclarez au sujet de la convocation de 2023 – soit celle à l'origine de votre départ – que **c'est votre mère qui l'a réceptionnée** (voir NEP, p. 8). Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation ».

Dans son recours, le requérant fait valoir que :

« Selon le CGRA, il ressortirait du « COI Focus Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië » qu'une convocation doit être remise en mains propres ou envoyée par courrier électronique si l'adresse électronique est connue. Une convocation qui ne respecte pas cette procédure ne serait pas valable et ne pourrait donner lieu à des poursuites pénales. Le requérant fait remarquer que le CGRA fait sans doute référence au rapport Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië en janvier 2023 par le ministère néerlandais de l'Intérieur (disponible : <https://open.overheid.nl/documenten/ronldec52a5f4bb26d1b2d30936f50b4c469ec2f8f68/pdf>). Il est en effet indiqué à la page 16 qu'aucune procédure pénale ne serait engagée en cas de convocation irrégulière. La note de bas de page renvoie toutefois à différentes sources confidentielles. Il s'agit donc d'une motivation par référence à une source anonyme. Il est donc impossible pour les requérants et votre Conseil de vérifier la compétence de cette source ou la véracité des informations fournies. Si l'on part du principe que le requérant n'était pas tenu de répondre à la convocation à la mobilisation, le requérant fait remarquer qu'il n'existe aucune preuve qu'il n'ait pas reçu personnellement la convocation de 2023. Il appartiendra au requérant qui souhaite échapper aux poursuites pénales de démontrer qu'il n'a pas reçu la convocation de manière valable et qu'il n'était donc pas tenu d'y répondre. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme affirment dans le COI Focus du 27 juin 2024 qu'une personne peut être acquittée dans le cadre d'une procédure pénale pour refus de servir s'il est démontré qu'elle n'a pas été légalement appelée au commissariat militaire. Il en résulte à nouveau que même si le commissariat militaire convoque une personne de manière illégale, celle-ci risque toujours des poursuites pénales (illégales). Il n'existe aucune garantie que le requérant parviendra à prouver son innocence en cas d'arrestation à son retour » (requête, p. 5).

Le Conseil estime pouvoir, en l'espèce, se rallier à l'argumentation développée par le requérant dans le recours introductif d'instance. Il apparaît en effet, à la lecture du document « Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië » sur lequel la décision prise à l'égard du requérant fonde son raisonnement, que les informations relatives à l'absence de poursuites en raison du caractère irrégulier du mode de notification des convocations militaires sont fondées sur des sources qualifiées de fiables – sans toutefois qu'aucun indice relatif à cette fiabilité ne soit renseignée, tel que la fonction de ladite source ou les raisons de présumer de cette fiabilité – ou sur des textes de lois dont le Conseil n'aperçoit pas d'autre version que la version arménienne – de sorte qu'il ne peut utilement les consulter -.

Si la requête fait mention, à plusieurs reprises, d'un COI Focus de 2024 relatif aux obligations militaires en Arménie, force est de constater, d'une part, que sur ce point précis, la requête ne reproduit pas le contenu de ce COI Focus, à considérer qu'il traite également de la problématique de la notification des convocations à un exercice militaire, et d'autre part, que le lien internet mentionné en page 5 de la requête débouche sur une page d'erreur, de sorte que le Conseil ne peut, à ce stade, prendre connaissance de ce document.

En tout état de cause, alors qu'un changement législatif a eu lieu le 1^{er} juillet 2022 en ce qui concerne les sanctions prévues pour ne pas répondre à un appel pour un entraînement ou un exercice militaire (voir le document « Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië » précité, p. 27), le Conseil observe qu'il ne dispose en tout état de cause pas d'informations actuelles et précises sur les sanctions encourues actuellement par les personnes qui, comme le requérant, manquent à répondre à l'appel de leurs autorités nationales en vue de la participation à un exercice militaire.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que le carnet militaire du requérant, figurant au dossier administratif, ne fait l'objet d'aucune traduction, même partielle, alors qu'il est susceptible de comporter des informations substantielles sur l'exercice par le requérant de ses obligations militaires et sur les éventuelles sanctions qui seraient liées à un refus de les accomplir.

5.8 Ensuite, la partie défenderesse fait valoir, dans la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, que « Par ailleurs, **vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez**

personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu. Partant, la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général ».

Sur ce point, le Conseil estime que la lecture que fait la partie défenderesse de la documentation qu'elle produit elle-même est lacunaire. Il ressort en effet du document précité du Ministère de l'Intérieur des Pays-Bas qu'il convient de distinguer entre le service militaire, la convocation de réservistes pour formation, et la mobilisation générale. Si la mobilisation générale ne peut effectivement avoir lieu que dans le cas où l'Arménie est officiellement en état de guerre, par contre les réservistes peuvent être appelés à participer à une formation militaire en temps de paix, comme c'est le cas du requérant. Or, rien n'indique que le requérant ne serait pas repris dans la liste des réservistes, d'autant plus que, comme il a été souligné ci-avant, la partie défenderesse ne conteste pas qu'il ait été convoqué à un tel exercice militaire, et que son carnet militaire n'est en outre pas traduit. En outre, comme il a été souligné ci-avant, la formation de 25 jours prévoit un déploiement actif à la frontière et des poursuites pénales sont possibles pour non-participation à la formation de réservistes, avec tout un panel de sanctions (comme il est détaillé dans le document « Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië » précité, p. 27).

Il n'apparaît donc pas hypothétique, à ce stade de la procédure et au vu de la convocation produite par le requérant, qu'il soit appelé comme réserviste dans l'armée.

5.9 Partant, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, au présent stade de la procédure, d'informations suffisamment précises et actualisées relatives aux craintes du requérant d'être sanctionné pour avoir manqué à effectuer ses obligations militaires lors d'un exercice en 2023, de sorte qu'une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant s'impose.

5.10 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 5.6 à 5.8 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

5.11 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué pris à l'égard du requérant et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. L'examen de la demande des requérantes

6.1 A l'appui de leur demande de protection internationale, les première et deuxième requérantes, respectivement épouse et mère du requérant, lient principalement les craintes de persécution et risques de subir des atteintes graves à ceux invoqués par le requérant en raison du non-respect de ses obligations militaires.

6.2 Dans la motivation des décisions de refus pris à leur égard, la partie défenderesse estime, principalement par référence à la décision prise à l'égard du requérant, que les déclarations des requérantes, de même que les documents qu'elles produisent en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

6.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées prises à l'égard des requérantes sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4 En effet, le Conseil ne peut que conclure, au regard des éléments qui lui sont soumis à ce stade de la procédure, au caractère lié des faits invoqués par les requérants et relève, à nouveau, que la décision prise à l'encontre de la première requérante et celle prise à l'égard de la mère du requérant sont essentiellement motivées par référence à celle du requérant, en raison précisément du fait qu'elles invoquent les mêmes faits que ce dernier.

Or, le Conseil vient de considérer qu'il convenait d'annuler la décision prise à l'encontre du requérant pour une série de raisons exposées ci-avant (Voir point 5 du présent arrêt).

Dès lors, le Conseil estime nécessaire, au vu des éléments particuliers développés ci-avant, qu'une analyse conjointe soit réalisée de la demande de protection internationale du requérant et de celle des requérantes, au vu de la similitude des faits invoqués, et ce dans un souci de bonne administration et afin d'éviter que des décisions contradictoires puissent, le cas échéant, être rendues par la juridiction de céans.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées prises à l'égard des requérantes sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés au point 6.4 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

6.6 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué pris à l'égard des requérantes et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN

